



Des chiffres utiles au quotidien...

Ce qui change

- La réduction générale de cotisations patronales sur les bas salaires a été étendue à l'Assurance chômage le 1^{er} octobre 2019. Elle est applicable de manière dégressive aux rémunérations inférieures à 1,6 Smic.

- Le nouveau plan d'épargne-retraite PER, prévu par la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), a été lancé le 1^{er} octobre 2019. Devant remplacer à terme les dispositifs actuels (Perp, Perco, Préfon...), il vise à mieux orienter l'épargne vers l'entreprise. Il se décline en deux versions : l'une à titre individuel, qui succédera aux actuels Perp et Madelin, et l'autre dans un cadre professionnel, via un plan d'épargne-retraite collectif facultatif, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder à l'actuel Perco, ou un plan d'épargne-retraite obligatoire (« PER entreprises ») prenant la succession de l'actuel contrat de retraite supplémentaire, dit « article 83 » (concernant souvent les cadres).

M. P.

SMIC SALAIRE

10,03 €

Le SMIC a augmenté de 1,5 % au 1^{er} janvier 2019. Le salaire brut horaire a ainsi progressé de 0,15 euro, passant de 9,88 euros à 10,03 euros.



SÉCURITÉ SOCIALE

3377 €

Le nouveau plafond de la Sécurité sociale pour 2019 s'élève à 3377 euros par mois depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de Sécurité sociale.



ALLOCATIONS FAMILIALES

131,16 €	Pour 2 enfants à charge.
299,20 €	Pour 3 enfants à charge.
467,25 €	Pour 4 enfants et plus à charge.
168,05 €	Par enfant en plus à charge.
65,58 €	Majoration pour les enfants de 14 ans et plus.



CONSOMMATION

Indices des prix à la consommation (INSEE)

-0,3% Septembre 2019.
+0,9% Variation sur un an.

En septembre 2019, les prix à la consommation sont en repli (-0,3%) sur un mois et ils augmentent de 0,9% sur un an.

CSG
CRDS

COTISATIONS SOCIALES

Cotisations sociales, en pourcentage du salaire brut (IRL) – 2019

9,2% CSG – 9,2% depuis le 1^{er} janvier 2018 et sur 98,25% du salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2012.

0,5% CRDS – 0,5% depuis le 1^{er} février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1^{er} janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

6,90% Assurance vieillesse.

0,40% Assurance vieillesse déplafonnée.

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Agirc-Arrco (taux minima obligatoires), désormais fusionnées :

3,15% Tranche 1.

8,64% Tranche 2.

0,024% Apec.

0,14% CET – Contribution d'équilibre technique : si le salaire est supérieur au plafond de la Sécu.

Contribution d'équilibre générale (CEG), qui remplace les cotisations AGFF et GMP supprimées le 1^{er} janvier 2019.

0,86% Tranche 1.

1,08% Tranche 2.



FONCTION PUBLIQUE

Traitement de base brut annuel au 1^{er} janvier 2019

4,686 € (brut) Valeur du point.

5623,23 € (brut annuel) Indice 100 – indice majoré 203.

1447,98 € (brut mensuel) Minimum de traitement – indice majoré 309.

10,83% Retenue pour pension.

9,2% CSG 9,2% de 98,25% du traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + indemnités.

0,5% RDS 0,5% de 98,25% du traitement brut + indemnité de résidence + supplément familial de traitement + indemnités.

RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)

Base de cotisation : sur les primes et indemnités avec un plafond de 20% du traitement indiciaire.

Taux de cotisation : 5% employeur et 5% fonctionnaire.